PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANGERS LOIRE RESTAURATION

44 rue Jacqueline Pertus
49100 Angers

Références : 2026-308_ANGERS LOIRE RESTAURATION_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement ANGERS LOIRE RESTAURATION implanté 44 rue Jacqueline Pertus 49100 Angers. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 relative au contrôle périodique d'installations classées sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANGERS LOIRE RESTAURATION
- 44 rue Jacqueline Pertus 49100 Angers
- Code AIOT : 0006311349

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ANGERS LOIRE RESTAURATION est situé 44 rue Jacqueline Pertus - 49100 Angers. La société exploite des installations classées sous le régime de la déclaration, au titre des rubriques 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale). Ces installations sont réglementées respectivement par les arrêtés ministériels des 17/06/2005 et 09/08/2007. Elles sont également réglementées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21/10/2021, suite à la demande par le pétitionnaire de dérogations aux prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessus.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 3.6 de l'annexe I; AM du 09/08/2007 - point 3.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
6	État des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article point 4.1 de l'annexe I	Sans objet
7	Moyens de lutte externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Formation du personnel en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :
- faire réaliser le premier contrôle de son installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- réaliser les travaux de mise en conformité de ses installations électriques, pour les 2 observations signalées dans l'attestation Q18 du 19/02/2025 concluant à un risque d'incendie et d'explosion.
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ces 2 points.

L'exploitant doit :
- réaliser les travaux de mise en conformité de ses installations électriques, pour les autres observations signalées lors du contrôle de 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration initiale de ses installations classées au titre des rubriques 2220 et 2221 en date du 16/07/2020. Il a demandé la modification de certaines prescriptions (relatives aux distances d'éloignement, aux dispositions constructives, et aux mesures vis-à-vis du risque incendie) des arrêtés ministériels encadrant ces 2 installations (respectivement du 17/06/2005 et du 09/08/2007). Le dossier de déclaration a été complété les 12/11/2020, 27/11/2020, 19/02/2021, et 09/06/2021. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales signé en date du 21/10/2021 modifie et complète les prescriptions des 2 arrêtés ministériels, prenant en compte les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire et les demandes du SDIS49.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]

Constats :

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a indiqué n'avoir jamais fait réaliser de contrôle périodique de son installation classée au titre de la rubrique 2220 sous le régime de la déclaration.
Concernant la rubrique 2221, le contrôle périodique n'est pas exigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser le premier contrôle périodique de son installation classée au titre de la rubrique 2220 sous le régime de la déclaration. Il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 2 mois pour faire réaliser le contrôle, 3 mois pour justifier de la réalisation du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le premier contrôle périodique n'ayant pas été réalisé (cf. constat n°1), la vérification du respect de cette prescription devient sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le premier contrôle périodique n'ayant pas été réalisé (cf. constat n°1), la vérification du respect de cette prescription devient sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 3.6 de l'annexe I; AM du 09/08/2007 - point 3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état [...].

Constats :

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis le rapport des vérifications réalisées en janvier 2026, ainsi que l'attestation Q18 associée. L'inspection a constaté que le rapport de contrôles des installations électriques affichent 12 non-conformités, dont 2 pouvant entraîner un risque d'incendie et d'explosion (déjà constatées en 2024 et 2025). L'exploitant a indiqué qu'aucuns travaux de mise en conformité n'avaient été réalisés à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Compte-tenu du risque engendré, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité en lien avec les 2 observations relevées dans l'attestation Q18 du 08/01/2026. Il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 2 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité, 3 mois pour justifier de la réalisation de ces travaux.

→ L'exploitant doit lever, dans les meilleurs délais, les non-conformités en lien avec l'ensemble des autres observations relevées en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : État des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état [...].

Constats :

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis les rapports de la dernière vérification des extincteurs et du système de désenfumage, réalisée le 26/08/2025 par la société RG Protection Incendie. L'inspection a constaté que ces rapports affichent l'absence de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie, situés à proximité

immédiate des accès au site (et dans tous les cas à moins de 200 mètres des bâtiments), capables de délivrer en simultané un débit minimal de 210 m^3/h.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la disponibilité effective des débits d'eau requis, permettant d'obtenir au minimum un volume d'eau de 420 m^3 pour deux heures d'intervention.

[...]

Constats :

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis le rapport de la dernière mesure de débit en mode simultané des 2 poteaux incendie (PI), réalisée le 07/02/2020. Le rapport affiche respectivement pour les PI n°1561 et n°1570 un débit de 120 m^3/h et 152 m^3/h, soit un débit total de 272 m^3/h. L'inspection constate que ce débit est supérieur au débit requis de 210 m^3/h. Par ailleurs, l'inspection a constaté que les 2 PI sont situés à moins de 200 m des bâtiments (respectivement 60 m et 80 m).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...]

le personnel de première intervention est formé au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies,...). L'exploitant est en mesure de justifier de la bonne réalisation de ces formation.

[...]

Constats :

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis les attestations de la dernière formation « Équipier de 1ère intervention » réalisée le 17/05/2022 par la société SI2P auprès de 55 membres du personnel. L'exploitant a ajouté qu'une nouvelle campagne était prévue en 2026 (justificatif non fourni). L'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite